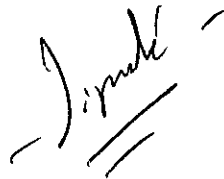


PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Pau, le 14 novembre 2015

*Le Préfet*



Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

A

Mesdames et Messieurs les maires  
du département

En communication à :  
Mesdames et Messieurs les  
parlementaires, Madame la députée  
européenne

**Objet :** Mesures à suivre à la suite des attentats de Paris du 13 novembre

Les événements tragiques qui ont affecté la capitale dans la nuit du 13 au 14 novembre sont d'une gravité sans précédent dans l'histoire récente de notre pays. Il s'agit des attentats les plus meurtriers jamais commis sur le sol français.

Le Président de la République, à la suite de la tenue d'un Conseil des ministres dans la nuit du 13 au 14 novembre, a décrété l'état d'urgence. Un Conseil de défense s'est par la suite réuni ce samedi 14 novembre à 9h00.

En application des instructions gouvernementales, j'ai réuni ce jour l'état-major de sécurité, composé des procureurs de la République de Pau et de Bayonne, de l'autorité militaire et de l'ensemble des responsables des services de sécurité du département.

Aux termes de ces instructions et de ces travaux, je tiens à porter à votre connaissance les éléments d'information suivants :

I – Les dispositifs et régimes juridiques en vigueur :

La gravité de la situation implique de poursuivre une activité normale tout en maintenant une vigilance soutenue. Ce principe s'inscrit dans un cadre juridique présenté ainsi qu'il suit :

*1 – L'état d'urgence :*

L'état d'urgence, en vertu de la loi du 3 avril 1955, est déclaré en conseil des ministres. Ce texte accroît les pouvoirs de police administrative des autorités de l'État afin de rétablir la sécurité des populations. Les compétences des préfets sont accrues et pourront se traduire, si le maintien de l'ordre l'exige, par des

restrictions exceptionnelles à l'exercice de certaines libertés publiques et individuelles. L'état d'urgence est décrété pour une durée de douze jours. La prorogation de ce délai au-delà de douze jours ne peut être décidée que par la loi, qui fixe sa durée définitive.

Il fait l'objet de deux décrets de mise en œuvre, du 14 novembre 2015, l'un général et applicable à l'ensemble du territoire national, l'autre propre à l'Île de France. Dans ce cadre et pour ce qui concerne les Pyrénées-Atlantiques, il m'est possible de prendre les mesures suivantes :

- Interdire la circulation des personnes ou des véhicules dans des lieux et aux heures fixés par arrêté ;
- Instituer par arrêté des zones de protection et de sécurité où le séjour est réglementé ;
- Interdire le séjour de tout ou partie du département à toute personne cherchant de quelque manière que ce soit l'action des pouvoirs publics.

### *2 – Plan Vigipirate renforcé :*

En vigueur depuis le mois de septembre 2014 dans le département des Pyrénées-Atlantiques, il consiste à mobiliser les effectifs de la police nationale, de la gendarmerie, de la PAF, et des services de renseignements de façon prioritaire sur la vigilance à accorder aux sites sensibles, connaissant une grande affluence. Il reste de pleine application. Ces services font l'objet d'instructions spécifiques en matière de surveillance et de dissuasion, rappelées à l'occasion de la réunion de l'état-major de sécurité de ce jour.

### *3 – L'exercice du pouvoir de police générale des maires :*

Ce pouvoir vous permet de prendre un certain nombre de mesures de police administrative visant à réglementer la sécurité autour de bâtiments publics ou encore d'apprécier la pertinence de certaines manifestations si vous l'estimez nécessaire. Il va de soi que ces mesures, qui seraient éventuellement prises, doivent respecter les règles de légalité et de proportionnalité qui s'imposent à toute mesure de police.

## II – Tenant compte de ce cadre juridique et nonobstant l'exercice normal de votre pouvoir de police, je vous rappelle les mesures prises par l'Etat en application à la fois du plan Vigipirate et de l'état d'urgence :

### *1 – Le contrôle aux frontières :*

Des contrôles d'identité sont opérés 24h/24 sur les axes principaux et secondaires de notre frontière, de manière systématique ou aléatoire. La police aux frontières et la gendarmerie nationale, appuyées par les douanes, assurent ces missions. Il demeure possible d'aller et venir entre la France et l'Espagne, mais cela implique de disposer de documents d'identité en cours de validité.

### *2 – Les mesures déjà en œuvre du plan Vigipirate :*

Ces mesures demeurent de pleine application. Elles concernent la surveillance dans les transports, les lieux publics très fréquentés, le renforcement des dispositifs de surveillance et de protection par les services de sécurité, ainsi que la mise en alerte des capacités d'intervention (services de secours, forces de l'ordre).

Elles impliquent aussi une posture de vigilance permanente de la part de tous (commerces, galeries commerciales et lieux privés ouverts au public).

### *3 – L'état d'urgence :*

Parmi les dispositions applicables dans le département, j'ai décidé d'activer la mesure instituant, par arrêté, des interdictions de circulation ou de stationnement autour des sites SEVESO du bassin de Lacq, compte tenu de la sensibilité et de la vulnérabilité potentielle de ces installations industrielles.

Une instruction complémentaire, accompagnée d'un communiqué de presse, portera à votre connaissance les délimitations exactes du périmètre retenu et la nature des mesures et restrictions qui s'y appliquent.

*4 – Le renforcement des patrouilles :*

Sur la totalité du territoire départemental, et au delà des dispositifs spécialisés précités, les patrouilles de police et de gendarmerie seront renforcées, avec des consignes de vigilance accrues, notamment sur les sites sensibles (lieux de cultes...)

*5 – L'implication de l'autorité judiciaire :*

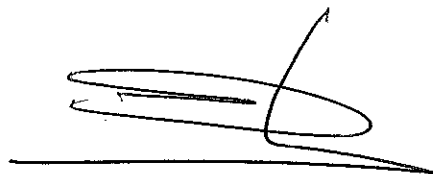
Dans le cadre de leurs compétences, M. le procureur de la République de Pau et M. le procureur de la République de Bayonne ont indiqué leur intention de délivrer les réquisitions nécessaires, notamment, aux contrôles d'identité et aux ouvertures de coffres.

\* \* \*

J'appelle votre attention sur le fait que l'activité normale des communes doit se poursuivre, et qu'il importe de faire preuve de vigilance particulière pour les événements présentant un risque pour l'ordre public et la sécurité de nos concitoyens.

Enfin, s'agissant du deuil national instauré par le Président de la République, une circulaire particulière vous indiquera la conduite à tenir.

*Je sais pouvoir compter sur votre mobilisation et vous remercie de votre vigilance.*



Pierre-André DURAND